



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DG/POLI N° 541/19

Réglementation de la circulation et du stationnement

Course cycliste du Dimanche 08 septembre 2019
GRAND PRIX DE LA TOMATE

Le, Maire de la Ville de Marmande ;

Vu l'avis favorable de Mme la Préfète de Lot et Garonne en date du 07 août 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, L 2211-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ; L 551-1 du Code de la Sécurité Intérieur relatifs à la Police Municipale, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans les débits de boissons, les restaurants, les discothèques et établissements divers de spectacles.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2015-013-0002 portant règlement de police relatif à la lutte contre les bruits ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal fixant les Droits de Place ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Club Cycliste Marmande 47, Monsieur Anthony LANGELLA, 76 rue Antoine de Saint Exupéry, 47200 MARMANDE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des services de la Ville de Marmande ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

Le Club Cycliste Marmande 47 est autorisé temporairement à occuper le Domaine Public Communal et départemental.

ARTICLE 2 : SITUATION DE L'EMPLACEMENT.

• L'emplacement est situé Parking de la Laïcité, Esplanade de Maré (partie comprise entre la rue Bayle de Seyches et le Kiosque) et Place Henri Birac dans sa totalité à MARMANDE.

ARTICLE 3 : CIRCUIT

Le circuit emprunté par les concurrents sera le suivant :

↳ Circuit des 10 tours :

▪ Départ : Place de la Laïcité ⇒ Boulevard Fourcade (dans le sens contraire de la circulation devant l'immeuble HABITALYS) ⇒ Boulevard Gambetta ⇒ Boulevard Ulysse Casse ⇒ Avenue Deluns-Montaud ⇒ Rue Robert Creuzet ⇒ Avenue des Villas ⇒ VC 40 ⇒ VC 3 ⇒ VC 207 ⇒ VC 57 ⇒ Avenue du Docteur Neau ⇒ Boulevard de la Liberté ⇒ Rue Baudelaire ⇒ Rue Christian Baylac ⇒ Boulevard Fourcade (sens contraire de la circulation) ⇒ Avenue du Maréchal Joffre ⇒ Rue Léonie ⇒ Avenue Charles Boisvert ⇒ Boulevard de Maré (sens contraire de la circulation) ⇒ Boulevard Fourcade (sens contraire de la circulation) ⇒ Arrivée : Place de la Laïcité.

NOTA : Les ronds-points seront empruntés des deux côtés.

ARTICLE 4 : La circulation sera interdite Boulevard Fourcade, Boulevard de Maré et devant la Place de la Laïcité :

- Samedi 07 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 pour les besoins de l'organisation.
- Dimanche 08 septembre 2019 de 10h30 à 18h00 pour la course.

D'autre part, une bande de circulation devra être maintenue au carrefour des boulevards et de la route de Tonneins, pour permettre la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie, ainsi que le passage des véhicules empruntant la déviation mise en place.

ARTICLE 5 : Parking interdit au stationnement et réservé en totalité à la manifestation :

- Parking de la Laïcité ⇒ du jeudi 05 septembre 2019 (19h00) au dimanche 08 septembre 2019 (fin de manifestation).
- Place Henri Birac ⇒ du Samedi 07 septembre 2019 (20h00) au dimanche 08 septembre 2019 (fin de manifestation).

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules sera interdit Avenue du Maréchal Joffre (du Boulevard de Maré à la rue Léonie) et rue Léonie le dimanche 08 septembre 2019 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 7 : Le stationnement sera interdit du samedi 07 septembre 2019 (19h00) au dimanche 08 septembre 2019 (fin de manifestation) côté course dans le sens BORDEAUX – AGEN :

Boulevards : de MARE - FOURCADE - GAMBETTA - Ulysse CASSE

ARTICLE 8 : Durant la course cycliste du Grand Prix de la Tomate, la circulation sera inversée rue Gillet

⇒ de l'Avenue Christian Baylac vers l'Avenue Foch le :

- ♦ Dimanche 08 septembre 2019 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 9 : La circulation sera interdite le Dimanche 08 septembre 2019 de 12h00 à 19h00 :

- ♦ Rue des Clairs Logis entre la rue Jasmin et l'Avenue Christian Baylac.
- ♦ Avenue Christian Baylac entre la rue Maurice Ravel et la rue Baudelaire.
- ♦ Rue Solleville entre la rue Henri Dunant et le Boulevard Gambetta.

ARTICLE 10 : Déviations :

◦ Les véhicules circulant dans le sens BORDEAUX-AGEN et BORDEAUX-PERIGUEUX, MONT- DE-MARSAN-AGEN et MONT-DE-MARSAN-PERIGUEUX emprunteront la rocade (RD 933).

➤ le stationnement des véhicules sera interdit entre les Allées Paul Bourillon et la rue Labat sur la rue de la République.

◦ Les véhicules circulant dans le sens AGEN-PERIGUEUX une déviation sera mise en place au niveau du cimetière de Granon pour rejoindre la route de Miramont par la rue des Erables, rue Albert Camus, rue Jean Moulin, rue Arago, rue Jean Goujon, RD 933^e2.

- Les véhicules circulant dans le sens PERIGUEUX-AGEN emprunteront le rond-point GEANT, la rue François Mauriac, la rue Jean Goujon, la rue Arago, la rue Jean Moulin, la rue Albert Camus et la rue des Erables.
 - Les véhicules circulant dans le sens PERIGUEUX-BORDEAUX et MONT-DE-MARSAN emprunteront la Rocade (RD 933).
 - Une déviation sera installée Avenue Condorcet, à hauteur de la route de la Fontaine du Roy pour accéder à la déchetterie par la route de l'école de Beyssac (voie communale n° 40).
- Les feux sont en mode clignotant sur l'ensemble de la déviation, et la circulation est réglée par piquets K 10 au passage de la course.
- Accès à la gare : Les usagers devant se rendre à la gare devront rejoindre ces itinéraires
- à partir de la départementale 933^e2 : Avenue Pierre Buffin ⇨ Avenue de Lattre de Tassigny ⇨ Avenue Maréchal Foch ⇨ Allées Gambetta ⇨ Place du 11 Novembre (gare)
 - à partir du carrefour du Fougard : à contre sens sur le boulevard Ulysse Casse (voie de droite) avec balisage de l'axe de la chaussée
- L'accès à l'hôpital pourra se faire par dérogations aux déviations mises en place.

ARTICLE 11 : Le stationnement sera interdit des 2 côtés le dimanche 08 septembre 2019 de 08h00 à fin de manifestation :

- rue Baudelaire
- rue Christian Baylac ⇨ du boulevard Fourcade à la rue Baudelaire
- rue Robert Creuzet

ARTICLE 12 : Des panneaux de déviation et des barrières seront distribués en nombre suffisant par les services techniques municipaux ainsi que le service voirie de Val de Garonne Agglomération et mis en place par les organisateurs, 2 jours avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, aux différents points concernés et seront enlevés dès la fin de la course de façon à rétablir la circulation là où elle a été temporairement suspendue.

Des panneaux d'interdiction de stationnement seront installés par les organisateurs sur les points concernés, 7 jours avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur et pourront, le cas échéant, entraîner la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) et au plan d'exploitation établi par l'organisateur et validé par les gestionnaires de voirie, sera mise en place par l'organisateur à ses frais conformément au plan déposé en Sous-Préfecture. La pose, la maintenance et la suppression de la signalisation afférente à cette manifestation est de l'entière responsabilité de l'organisateur.

NOTA : Le service d'ordre est à la charge des organisateurs de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Pour des raisons de sécurité, la vente et l'utilisation des pétards sont absolument interdites.

ARTICLE 15 : Pendant toute la durée de l'épreuve, les chiens devront être tenus en laisse.

ARTICLE 16 : DUREE

L'autorisation est accordée à titre précaire du jeudi 05 septembre au dimanche 08 septembre de l'année en cours et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant. L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

ARTICLE 17 : REDEVANCE

L'occupant ne versera à la ville aucune redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 18 : EXPLOITATION

La présente autorisation est personnelle. Le permissionnaire ne peut en aucun cas céder ni sous-louer sa concession en totalité ou en partie, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque. Il ne peut pas davantage le faire occuper, même partiellement, par un tiers, à moins que ce soit une personne de sa maison ou attachée à son service.

ARTICLE 19 : REGLEMENTATION

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé exposera son auteur à être poursuivi pour infraction, et sera sanctionné en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général Adjoint des services de la Ville de Marmande, Monsieur le Chef de Service Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend rétroactivement effet à compter du 1^{er} Janvier 2019 et dont un exemplaire sera remis :

- Au permissionnaire qui devra toujours le conserver par devers lui afin de pouvoir le présenter à toute réquisition du Service du Domaine Public ou de la Police Municipale ;
- Au Service de la Police Municipale, pour constater les infractions et dresser les procès-verbaux ;
- Au service Domaine Public pour information.

Fait à MARMANDE, le 26 août 2019



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée


Sylvie DE LAMARLIERE